

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2022

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni jeudi 22 décembre 2022 à 18 heures 30, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain DEJEROME.

Date de la convocation : 16 décembre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Présents : 25

M. Alain DEJEROME, Vincent PONCIN, Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, Paul SCAFI, Olivier MERLIN, Mme Françoise EYMARD, M. Jean-Pierre BERGER, Jean MURRUNI, Michel DUSSERT, Mme Evelyne MALLARTE, Marie-Christine THOMAS, Sandrine LECOUTRE, Isabelle JURY, Isabelle MARRET, Rosalie MOUSSET, Fabienne BOISTON, Mathilde VINCENDON, Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, Claude REYNAUD, Sylvain FAURITE, Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 2

Monsieur Sylvain CLAVEL donne pouvoir à Monsieur Vincent BRUZZESE,
Madame Lucienne FURFARO donne pouvoir à Madame Josiane VO.

Quorum : 13

Nombre de votants : 27

Madame Françoise EYMARD est nommée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) :

Ordre du jour :

- 1- ELECTION DU MAIRE
- 2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- 3- ELECTION DES ADJOINTS
- 4- DELEGATION du conseil municipal au maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T
- 5- INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES
- 6- FINANCES - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif (article L 1612-1 du CGCT)

Madame Sandrine LECOUTRE, 1^{ère} adjointe du conseil municipal de Saint Clair du Rhône, à convoqué le conseil municipal par suite à la démission des fonctions de Maire, de Monsieur Olivier MERLIN, devenue définitive le vendredi 16 décembre 2022.

Conformément à l'article L. 2122-14 du CGCT, entre deux renouvellements généraux, lorsqu'il y a lieu d'élire un maire ou des adjoints, le délai maximum pour convoquer le conseil municipal est de quinze jours à compter de la cessation de fonctions du maire.

1- ELECTION DU MAIRE

Articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (art. L2122-7 al. 1^{er}). Il s'agit d'un vote à bulletins secrets. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu. La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Sandrine LECOUTRE et Monsieur Julien BELANTIN se portent candidats.

L'élection se déroule à bulletin secret, à l'urne, sous la présidence de Monsieur Alain DEJEROME doyen d'âge, et de Mesdames Kadija MEHIDI et Mathilde VINCENDON désignées assesseures, en leur qualité de benjamines de l'assemblée.

Par ordre d'inscription sur la liste des élus, les membres du Conseil Municipal se rendent à l'urne à l'appel de leur nom.

Madame Sandrine LECOUTRE est élue Maire avec 22 voix,
Monsieur Julien BELANTIN obtient 4 voix,
Monsieur Olivier MERLIN obtient 1 voix.

Madame Sandrine LECOUTRE est proclamée Maire et est immédiatement installée

2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L 2122-1 du CGCT). Le conseil municipal en détermine le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L 2122-2 du CGCT). Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en définir le nombre dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur soit :

- 2 adjoints maximum pour 9 élus ;
- 3 adjoints maximum pour 11 élus ;
- 4 adjoints maximum pour 15 élus ;
- 5 adjoints maximum pour 19 élus...

A Saint Clair du Rhône, le nombre d'adjoints maximum à nommer est de 8, pour 27 élus.

Le Maire, Madame Sandrine LECOUTRE, propose un bureau composé de 7 adjoints et 4 conseillers délégués.

L'assemblée décide à l'unanimité, de déterminer 7 adjoints au maire.

3- ELECTION DES ADJOINTS

Article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret (art. L 2122-4) et à la majorité absolue.

La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu. La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-7-2).

Depuis la loi « Engagement et proximité », la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1^{er} adjoint un homme également.

Il est obligatoire de respecter une alternance stricte homme/femme ou femme/homme pour la composition de ces listes.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Si une liste incomplète est élue, il sera nécessaire de compléter les postes d'adjoints non pourvus.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Madame Le Maire élue, demande à l'assemblée si des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, comportant au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner sont constituées, afin d'être déposées auprès d'elle.

Monsieur Alain DEJEROME propose de mener une liste et la dépose auprès de Madame le maire qui constate 7 noms, classés par ordre alternatif, homme/femme.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du maire et dans les conditions rappelées ci-dessus.

RANG	QUALITE	NOM	Prénom	en charge de
1er	Homme	DEJEROME	Alain	bâtiments
2ème	Femme	EYMARD	Françoise	action sociale, personnes âgées
3ème	Homme	PONCIN	Vincent	urbanisme, éclairage public
4ème	Femme	BOISTON	Fabienne	communication, affaires scolaires
5ème	Homme	DUSSERT	Michel	voirie, travaux
6ème	Femme	MARRET	Isabelle	transition écologique, démocratie participative
7ème	Homme	FAURITE	Sylvain	sécurité, accessibilité

La liste menée par Monsieur Alain DEJEROME obtient :
24 voix et 3 votes blancs.

4- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR EXERCER AU NOM DE LA COMMUNE LES ATTRIBUTIONS INDIQUEES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame le Maire annonce que la loi 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite 3DS) (article 110, 173 et 177) a apporté quelques modifications aux dispositions figurant à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. Pour en simplifier l'utilisation, il est proposé de voter à nouveau pour approuver tous les termes de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire.

Il est précisé que les précédentes délibérations, 2020-33 du 3 juillet 2020 et 2021-52 du 6 juillet 2021, sont réputées abrogées.

Aussi, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire propose aux élus de lui donner, pour la durée du mandat du conseil municipal, délégation de pouvoir dans un certain nombre de domaines, prévus par la loi. Ces délégations visent à faciliter la bonne marche de l'administration communale en simplifiant la prise de décision.

Au préalable, il convient de préciser que :

- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises par l'autorité remplaçant le Maire dans l'exercice de ses fonctions, il s'agira tout d'abord d'un adjoint ou un conseiller ayant reçu délégation. Dans le cas où aucune délégation n'aurait été octroyée dans la matière concernée en application des dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, il sera fait application de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Dans cette hypothèse, les actes concernés seront signés par un adjoint, dans l'ordre des nominations et,

à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- Qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans les matières déléguées, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal :

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de faciliter la gestion communale, de déléguer à Madame le Maire de Saint Clair du Rhône, les attributions suivantes et ce pour toute la durée de son mandat :

1° - Arrêter et modifier l'affectation de toutes les propriétés communales utilisées par tous les services publics communaux et de procéder sans restriction ni condition particulière à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - Fixer sans aucune limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet, sans aucune condition ni limitation, de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et tous les accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de toute conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - De passer tous les contrats d'assurance ainsi que d'accepter toutes les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer, modifier et supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise de toutes les concessions dans les cimetières.

9° - Accepter tous les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de tous biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° - Fixer toutes les rémunérations et régler tous les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant de toutes les offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à toutes leurs demandes.

13° - Décider de la création de toutes les classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer toutes les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer sans limite au nom de la commune tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer sans aucune limite ou condition l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

16° - Intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée. La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures d'appel et de cassation tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales ; aussi bien en demande qu'en défense. Le conseil délègue également le droit de se porter partie civile devant la juridiction pénale et ce, sans limite. Délégation est également donnée par le conseil municipal pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales qu'administratives ; aussi bien en demande qu'en défense. En outre, délégation est donnée de transiger avec les tiers quel que soit l'objet du litige sans aucune condition et dans la limite de 1 000 euros.

17° - Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce sans aucune limite.

18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement à toutes les opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer toutes conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer toutes conventions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la Loi 2014-655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21° - D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et ce, sans aucune limite et condition, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

22° - D'exercer et de déléguer au nom de la commune et ce, sans aucune limite et condition, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

23° - De prendre toutes les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.532-7 du code du patrimoine.

24° - De procéder à tous les renouvellements d'adhésion à toutes les associations dont la commune est membre.

26° - De demander à tout organisme financeur quel que soit son statut ou sa nature juridique, l'attribution de toutes subventions sans limitation de montant, pour toutes les actions ou opérations menées dans son champ de compétence par la commune seule ou en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, établissements de coopération intercommunale ou structures privées ou publiques.

27° - De procéder, dans tous les cas, sans aucune limite et condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

30° - D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes quel qu'en soit l'objet, la nature et quel qu'en soit le montant individuel, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé par le décret prévu par la Loi 2022-217 du 21 février 2022 précitée. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° - D'autoriser les mandats spéciaux, quel que soit leur objet, que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Décide d'adopter, à l'unanimité, cette décision

5- INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Madame le Maire rappelle le principe général, en vertu de l'article L. 2123-17 du CGCT, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat exercé et de la population de la collectivité.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Les indemnités de fonction des élus sont votées par l'organe délibérant dans les trois mois suivants son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur

maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

L'article L 2123-23 du CGCT prévoit que : Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : IB 1027 correspondant à l'indice majoré 830, combiné à une valeur du point de 4.85003 euros).

Pour les adjoints,

Le taux maximum à appliquer, conformément à la population de Saint Clair du Rhône est de 22 %.

Pour les conseillers délégués :

Le taux maximum à appliquer, pour toutes les strates, est de 6 %.

A cette même date le barème est le suivant :

Population (tranches démographiques)	Indemnités Maximales								
	Maires			Adjoints au Maire			Conseillers municipaux		
	taux maximum	Montant des indemnités		taux maximum (1)	Montant des indemnités		taux maximum (2)	Montant des indemnités	
	Annuelles	Mensuelles		Annuelles	Mensuelles		Annuelles	Mensuelles	
Moins de 500	17%	8 212,08	684,34	6,60%	3 188,22	265,68	6%	2 898,38	241,53
De 500 à 999	31%	14 974,96	1 247,91	8,25%	3 985,27	332,11	6%	2 898,38	241,53
De 1 000 à 3 499	43%	20 771,72	1 730,98	16,50%	7 970,54	664,21	6%	2 898,38	241,53
De 3 500 à 9 999	55%	26 568,48	2 214,04	22%	10 627,39	885,62	6%	2 898,38	241,53
De 10 000 à 19 999	65%	31 399,11	2 616,59	27,50%	13 284,24	1 107,02	6%	2 898,38	241,53
De 20 000 à 49 999	90%	43 475,70	3 622,97	33%	15 941,09	1 328,42	6%	2 898,38	241,53
De 50 000 à 99 999	110%	53 136,96	4 428,08	44%	21 254,79	1 771,23	6%	2 898,38	241,53
De 100 000 à 200 000	145%	70 044,18	5 837,01	66%	31 882,18	2 656,85	6%	2 898,38	241,53
Plus de 200 000	145%	70 044,18	5 837,01	72,50%	35 022,09	2 918,51	6%	2 898,38	241,53

Madame le Maire propose que soit allouer :

- Au 1^{er} adjoint : 22 %
- Du 2^{ème} au 6^{ème} adjoint : 18 %
- Au 7^{ème} adjoint : 12 %
- Aux 4 conseillers délégués : 6 % de l'Indice Brut 1027

Madame Kadja MEHIDI, demande à combien se montent les montants d'indemnités du maire et des adjoints :

Madame le Maire répond que l'indemnité allouée aux maires est réglementaire, non soumise aux votes de l'assemblée et correspond à 55 % de l'indice brut 1027,

L'indemnité du premier adjoint correspond à 885,62 € mensuels

L'indemnité du 2^{ème} au 7^{ème} adjoints correspond à 724,59 € mensuels

L'indemnité du 7^{ème} adjoint correspond à 483,06 € mensuels

L'indemnité des conseillers délégués correspond à 241,53 € mensuels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide cette décision

6- FINANCES – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif (article L 1612-1 du CGCT)

Madame le Maire annonce aux élus que chaque année, dans l'attente du vote du budget primitif, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la mise en place, dès le début de l'exercice, de procédures différenciées selon les sections du budget.

Concernant la section de fonctionnement, l'article L.1612-1 du CGCT prévoit la possibilité de droit pour l'exécutif local d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, ce même article prévoit que le Maire peut, sous réserve d'y avoir été autorisé par l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

S'agissant des crédits engagés sur 2022 qui feront l'objet de reports sur 2023, le Maire reste autorisé à les mandater jusqu'à extinction de l'engagement.

Conformément à la loi, les crédits correspondants, en investissement comme en fonctionnement, seront inscrits au budget lors de leur adoption.

Madame le Maire propose aux élus, afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, d'assurer la continuité des engagements et des paiements entre le 1^{er} janvier de l'exercice à venir et la date d'adoption du budget primitif,

- De l'autoriser, à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément à l'article L1612-1 du CGCT, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, jusqu'à l'adoption du budget 2023.

Sens	Section	Chapitre	crédits votés au BP 2022	Crédits réalisés dont décisions modificatives	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.6112-1 du CGCT
D	I	020 - Dépenses imprévues (investissement)	187 160,94	-	
D	I	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	-		
D	I	041 - Opérations patrimoniales	93 262,28	93 262,28	23 315,57
D	I	10 - Dotations, fonds divers et réserves	26 700,00	26 697,31	6 674,33
D	I	20 - Immobilisations incorporelles	20 650,92	20 650,92	5 162,73
D	I	204 - Subventions d'équipement versées	46 813,19	38 518,99	9 629,75
D	I	21 - Immobilisations corporelles	7 215 737,97	3 536 934,21	884 233,55

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de la commune, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2022.

La séance est clôturée à 19h30


Prochain CM le 24 janvier 2023.

Le Maire,



Sandrine LECOUTRE

La secrétaire de séance



Françoise EYMARD

LISTE DES DELIBERATIONS

N° DE LA DELIBERATION	OBJET	SENS DES SUFFRAGES				décision
		votants	pour	contre	abstention	
2022-94	ELECTION DU MAIRE	27				M. Julien BELANTIN 4 voix Mme Sandrine LECOUTRE 22 voix M. Olivier MERLIN 1 voix
2022-95	DETERMINATION DES POSTES D'ADJOINTS	27	27			UNANIMITE
2022-96	ELECTION DES ADJOINTS liste M. Alain DEJEROME	27	24		3	Adoptée
2022-97	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	27				UNANIMITE
2022-98	INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES	27				UNANIMITE
2022-99	ENGAGEMENT DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT	27				UNANIMITE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni jeudi 22 décembre 2022 à 18 heures 30, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain DEJEROME.

Date de la convocation : **16 décembre 2022**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 25

M. Alain DEJEROME, Vincent PONCIN, Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, Paul SCAFI, Olivier MERLIN, Mme Françoise EYMARD, M. Jean-Pierre BERGER, Jean MURRUNI, Michel DUSSERT, Mme Evelyne MALLARTE, Marie-Christine THOMAS, Sandrine LECOUTRE, Isabelle JURY, Isabelle MARRET, Rosalie MOUSSET, Fabienne BOISTON, Mathilde VINCENDON, Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, Claude REYNAUD, Sylvain FAURITE, Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 2

Monsieur Sylvain CLAVEL donne pouvoir à Monsieur Vincent BRUZZESE,
Madame Lucienne FURFARO donne pouvoir à Madame Josiane VO.

Quorum : **13**

Nombre de votants : **27**

Madame Françoise EYMARD est nommée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du jeudi 22 décembre 2022
DELIBERATIONS N° 2022/94**

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Monsieur Alain DEJEROME, en sa qualité de doyen en âge, assure la présidence de l'élection. Les fonctions d'assesseurs sont assurées par Madame Kadija

MEHIDI et Madame Mathilde VINCENDON, en qualité de délégués
l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 038-213803786-20221222-2022_94-DE

Madame Françoise EYMARD est désignée pour assurer ces fonctions de secrétaire de séance.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote sous enveloppe et à voter dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **27**
- bulletins blancs ou nuls : **0**
- suffrages exprimés : **27**
- majorité absolue : **14**

Ont obtenu :

- Monsieur Julien BELANTIN : **4 voix**
- Madame Sandrine LECOUTRE : **22 voix**
- Monsieur Olivier MERLIN : **1 voix**

Madame Sandrine LECOUTRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 23 décembre 2022.



Le Maire,

Sandrine LECOUTRE

Transmis au contrôle de légalité le : 23/12/2022

Publié sur le site internet de la commune le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni jeudi 22 décembre 2022 à 18 heures 30, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Madame Sandrine LECOUTRE.

Date de la convocation : **16 décembre 2022**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 25

M. Alain DEJEROME, Vincent PONCIN, Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, Paul SCAFI, Olivier MERLIN, Mme Françoise EYMARD, M. Jean-Pierre BERGER, Jean MURRUNI, Michel DUSSERT, Mme Evelyne MALLARTE, Marie-Christine THOMAS, Sandrine LECOUTRE, Isabelle JURY, Isabelle MARRET, Rosalie MOUSSET, Fabienne BOISTON, Mathilde VINCENDON, Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, Claude REYNAUD, Sylvain FAURITE, Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 2

Monsieur Sylvain CLAVEL donne pouvoir à Monsieur Vincent BRUZZESE,
Madame Lucienne FURFARO donne pouvoir à Madame Josiane VO.

Quorum : **13**

Nombre de votants : **27**

Madame Françoise EYMARD est nommée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

Conseil municipal du jeudi 22 décembre 2022 DELIBERATIONS N° 2022/95

DETERMINATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-2 et L2122-18 ;

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

- Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
- Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

- Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.
- Considérant que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- d'approuver la création de 7 postes d'adjoints(es) au maire,

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 23 décembre 2022.

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le : 23/12/2022

Publié sur le site internet de la commune le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni jeudi 22 décembre 2022 à 18 heures 30, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Madame Sandrine LECOUTRE.

Date de la convocation : **16 décembre 2022**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 25

M. Alain DEJEROME, Vincent PONCIN, Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, Paul SCAFI, Olivier MERLIN, Mme Françoise EYMARD, M. Jean-Pierre BERGER, Jean MURRUNI, Michel DUSSERT, Mme Evelyne MALLARTE, Marie-Christine THOMAS, Sandrine LECOUTRE, Isabelle JURY, Isabelle MARRET, Rosalie MOUSSET, Fabienne BOISTON, Mathilde VINCENDON, Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, Claude REYNAUD, Sylvain FAURITE, Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 2

Monsieur Sylvain CLAVEL donne pouvoir à Monsieur Vincent BRUZZESE,
Madame Lucienne FURFARO donne pouvoir à Madame Josiane VO.

Quorum : **13**

Nombre de votants : **27**

Madame Françoise EYMARD est nommée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

Conseil municipal du jeudi 22 décembre 2022 DELIBERATIONS N° 2022/96

ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose de huit adjoints au maire.

Au cours de la séance, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints au maire à 7 adjoints(es)

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas

d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.).

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 038-213803786-20221222-2022_96-DE

Le conseil municipal constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée par Monsieur Alain DEJEROME :

N°	QUALITE	Nom et prénom
1	Homme	Alain DEJEROME
2	Femme	Françoise EYMARD
3	Homme	Vincent PONCIN
4	Femme	Fabienne BOISTON
5	Homme	Michel DUSSERT
6	Femme	Isabelle MARRET
7	Homme	Sylvain FAURITE

Il est alors procédé à l'élection des adjoints, sous le contrôle de Mesdames Kadija MEHIDI et Mathilde VINCENDON, désignées en qualité d'assesseures, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, élue Maire.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : ...0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :24
- f. Majorité absolue : 14

Sont proclamés adjoints(es) et immédiatement installés(es), les candidats(es) figurant sur la liste conduite par Monsieur Alain DEJEROME. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Prénom et Nom	Fonction	En charge de
Monsieur Alain DEJEROME	1 ^{er} adjoint	Bâtiments
Madame Françoise EYMARD	2 ^{ème} adjointe	action sociale, personnes âgées
Monsieur Vincent PONCIN	3 ^{ème} adjoint	voirie, éclairage public
Madame Fabienne BOISTON	4 ^{ème} adjointe	communication, affaires scolaires
Monsieur Michel DUSSERT	5 ^{ème} adjoint	bâtiments et travaux
Madame Isabelle MARRET	6 ^{ème} adjointe	transition écologique, démocratie participative
Monsieur Sylvain FAURITE	7 ^{ème} adjointe	sécurité, accessibilité

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

ID : 038-213803786-20221222-2022_96-DE

Fait à Saint-Clair-du-Rhône
Le 23 décembre 2022.



Le Maire,

Sandrine LECOUTRE

Transmis au contrôle de légalité le : 23/12/2022

Publié sur le site internet de la commune le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni jeudi 22 décembre 2022 à 18 heures 30, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Madame Sandrine LECOUTRE.

Date de la convocation : **16 décembre 2022**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 24

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Mathilde VINCENDON, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 3

Monsieur Sylvain CLAVEL donne pouvoir à Monsieur Vincent BRUZZESE,
Madame Lucienne FURFARO donne pouvoir à Madame Josiane VO,
Madame Evelyne MALLARTE donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER.

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

Madame Françoise EYMARD est nommée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du jeudi 22 décembre 2022
DELIBERATIONS N° 2022/97**

- **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR EXERCER AU NOM DE LA COMMUNE LES ATTRIBUTIONS INDIQUEES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite 3DS) (article 110, 173 et 177) a apporté quelques modifications aux dispositions figurant à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. Pour en simplifier l'utilisation, il est proposé de voter à nouveau pour approuver tous les termes de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire.

Les délibérations 2020-33 du 3 juillet 2020 et 2021-52 du 6 juillet 2021 sont réputées abrogées.

Aussi, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous est proposé de donner, pour la durée du mandat du conseil municipal, un certain pouvoir au maire dans un certain nombre de domaines, prévus par la loi. Ces délégations visent à faciliter la bonne marche de l'administration communale en simplifiant la prise de décision.

Au préalable, il convient de préciser que :

- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises par l'autorité remplaçant le Maire dans l'exercice de ses fonctions, il s'agira tout d'abord d'un adjoint ou un conseiller ayant reçu délégation. Dans le cas où aucune délégation n'aurait été octroyée dans la matière concernée en application des dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, il sera fait application de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Dans cette hypothèse, les actes concernés seront signés par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- Qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans les matières déléguées, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de faciliter la gestion communale,

Après en avoir à l'unanimité,

DECIDE

- de déléguer au Maire de Saint Clair du Rhône, les attributions suivantes et ce pour toute la durée de son mandat :

1° - Arrêter et modifier l'affectation de toutes les propriétés communales utilisées par tous les services publics communaux et de procéder sans restriction ni condition particulière à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - Fixer sans aucune limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet, sans aucune condition ni limitation, de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et tous les accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de toute conclusion et révision de louage de choses pas douze ans.

6° - De passer tous les contrats d'assurance ainsi que d'accepter toutes les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer, modifier et supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise de toutes les concessions dans les cimetières.

9° - Accepter tous les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de tous biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° - Fixer toutes les rémunérations et régler tous les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant de toutes les offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à toutes leurs demandes.

13° - Décider de la création de toutes les classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer toutes les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer sans limite au nom de la commune tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer sans aucune limite ou condition l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

16° - Intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée. La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures d'appel et de cassation tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales ; aussi bien en demande qu'en défense. Le conseil délègue également le droit de se porter partie civile devant la juridiction pénale et ce, sans limite. Délégation est également donnée par le conseil municipal pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales qu'administratives ; aussi bien en demande qu'en défense. En outre, délégation est donnée de transiger avec les tiers quel que soit l'objet du litige sans aucune condition et dans la limite de 1 000 euros.

17° - Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce sans aucune limite.

18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement à toutes les opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer toutes conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer toutes conventions prévues

par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la Loi 2014-655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21° - D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et ce, sans aucune limite et condition, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

22° - D'exercer et de déléguer au nom de la commune et ce, sans aucune limite et condition, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

23° - De prendre toutes les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.532-7 du code du patrimoine.

24° - De procéder à tous les renouvellements d'adhésion à toutes les associations dont la commune est membre.

26° - De demander à tout organisme financeur quel que soit son statut ou sa nature juridique, l'attribution de toutes subventions sans limitation de montant, pour toutes les actions ou opérations menées dans son champ de compétence par la commune seule ou en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, établissements de coopération intercommunale ou structures privées ou publiques.

27° - De procéder, dans tous les cas, sans aucune limite et condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

30° - D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes quel qu'en soit l'objet, la nature et quel qu'en soit le montant individuel, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé par le décret prévu par la Loi 2022-217 du 21 février 2022 précitée. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° - D'autoriser les mandats spéciaux, quel que soit leur objet, que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 23 décembre 2022.



Le Maire,

Sandrine LECOUTRE

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, consisting of the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font with a stylized 'O'.

ID : 038-213803786-20221222-2022_97-DE

Transmis au contrôle de légalité le : 23/12/2022

Publié sur le site internet de la commune le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni jeudi 22 décembre 2022 à 18 heures 30, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Madame Sandrine LECOUTRE.

Date de la convocation : **16 décembre 2022**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 24

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Mathilde VINCENDON, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 3

Monsieur Sylvain CLAVEL donne pouvoir à Monsieur Vincent BRUZZESE,
Madame Lucienne FURFARO donne pouvoir à Madame Josiane VO,
Madame Evelyne MALLARTE donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER.

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

Madame Françoise EYMARD est nommée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du jeudi 22 décembre 2022
DELIBERATIONS N° 2022/98**

INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Principe général

En vertu de l'article L. 2123-17 du CGCT, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat exercé et de la population de la collectivité.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique locaux sont automatiquement augmentées.

Les indemnités de fonction des élus sont votées par l'organe délibérant dans les trois mois suivants son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Pour le Maire,

L'article L 2123-23 du CGCT prévoit que : Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au 1er janvier 2020, IB 1027 correspondant à l'indice majoré 830, combiné à une valeur du point de 4.85003 euros).

Pour les adjoints,

Le taux maximum à appliquer, conformément à la population de Saint Clair du Rhône est de 22 %.

Pour les conseillers délégués :

Le taux maximum à appliquer, pour toutes les strates est de 6 %.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 22 décembre 2022 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Considérant que la commune compte 3708 habitants,

Considérant que pour une commune de + 3500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de + 3500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe composée du montant des indemnités maximales au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 - Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Du 2^{ème} adjoint au 6^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Du 7^{ème} adjoint : 10 %
- Les Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

ARTICLE 2 -Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 23 décembre 2022.

Le Maire,



Sandrine LECOUTRE

Transmis au contrôle de légalité le : 23/12/2022

Publié sur le site internet de la commune le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni jeudi 22 décembre 2022 à 18 heures 30, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Madame Sandrine LECOUTRE.

Date de la convocation : **16 décembre 2022**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 24

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Mathilde VINCENDON, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 3

Monsieur Sylvain CLAVEL donne pouvoir à Monsieur Vincent BRUZZESE,
Madame Lucienne FURFARO donne pouvoir à Madame Josiane VO,
Madame Evelyne MALLARTE donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER.

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

Madame Françoise EYMARD est nommée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du jeudi 22 décembre 2022
DELIBERATIONS N° 2022/99**

FINANCES – ENGAGEMENT DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Dans l'attente du vote du budget primitif, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la mise en place, dès le début de l'exercice, de procédures différenciées selon les sections du budget.

Concernant la section de fonctionnement, l'article L.1612-1 du CGCT prévoit la possibilité de droit pour l'exécutif local d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, ce même article prévoit que le Maire peut, après avoir été autorisé par l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

S'agissant des crédits engagés sur 2022 qui feront l'objet de reports sur 2023, le Maire reste autorisé à les mandater jusqu'à extinction de l'engagement.

Conformément à la loi, les crédits correspondants, en investissement comme en fonctionnement, seront inscrits au budget lors de leur adoption.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, d'assurer la continuité des engagements et des paiements entre le 1^{er} janvier de l'exercice à venir et la date d'adoption du budget primitif.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal,

Vu l'article L1612-1 du CGCT

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'autoriser le maire, à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément à l'article L1612-1 du CGCT, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, jusqu'à l'adoption du budget 2023.

Sens	Section	Chapitre	crédits votés au BP 2022	Crédits réalisés dont décisions modificative s	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.6112-1 du CGCT
D	I	020 - Dépenses imprévues (investissement)	187 160,94	-	
D	I	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	-		
D	I	041 - Opérations patrimoniales	93 262,28	93 262,28	23 315,57
D	I	10 - Dotations, fonds divers et réserves	26 700,00	26 697,31	6 674,33
D	I	20 - Immobilisations incorporelles	20 650,92	20 650,92	5 162,73
D	I	204 - Subventions d'équipement versées	46 813,19	38 518,99	9 629,75
D	I	21 - Immobilisations corporelles	7 215 737,97	3 536 934,21	884 233,55

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

SLOW

Fait à Saint-Clair du Rhône

ID : 038-213803786-20221222-2022_99-DE

Le 23 décembre 2022.



Le Maire,

Sandrine LECOUTRE

Transmis au contrôle de légalité le : 23/12/2022

Publié sur le site internet de la commune le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.